

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.376 du 8 mars 2012

G./A.197.813/VI-18.798

En cause : **JEANJEAN** Pascal,
ayant élu domicile
rue du Vieux Château, n° 27,
1457 Walhain,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 septembre 2010, Pascal JEANJEAN demande l'annulation de la décision n° 62031252550F07 prise le 20 juillet 2010 par la commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre de l'année 2009, ainsi que du premier et du deuxième trimestre de l'année 2010.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par un courrier notifié le 8 juin 2011, le greffe du Conseil d'Etat a informé le requérant de ce que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 19 septembre 2011, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 23 septembre et 1^{er} octobre 2011, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant

l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis. Mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi du courrier informant la partie requérante que la partie adverse s'était abstenue de déposer un mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.